

## DECISION DU MAIRE N°04/2025

**Objet :** Décision de former pourvoi et défendre dans les intérêts de la Commune - Désignation d'un cabinet d'avocat

Le Maire de la Commune de Thorame-Basse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122- 22 et 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-025 du 3 juillet 2020 ;

Vu la requête introductive d'instance n°2500950, présentée par Madame CHAILLAN devant le tribunal administratif de Marseille ;

Vu l'Ordonnance n°2500950 en date du 27 février 2025, notifiée le 3 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant la nécessité de défendre la commune au titre des décisions prises par Monsieur le Maire, dans l'exercice des compétences qui lui sont reconnues par la loi ;

Considérant l'Ordonnance n°2500950 faisant partiellement droit à la demande de Mme CHAILLAN et enjoignant le Maire d'avoir à convoquer dans un délai de 21 jours le Conseil municipal sur les questions relatives au retrait des délégations du conseil municipal au maire et à l'indemnité de fonction versée au maire ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

- De former pourvoi devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'Ordonnance n°2500950 ;
- Désigne la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, Rameix, Société d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 39 rue Saint Dominique. 75007 Paris, représentée par Me Guillaume VALDELIEVRE, à l'effet de représenter la Commune.

#### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Thorame-Basse et ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à côté de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité en vertu de l'article R 421-1 du code de justice

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/03/2025 004-210402186-20250303-DM_2025_03-AU

administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier, dépôt ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour extrait conforme certifié par le maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Thorame-Basse, le 3 mars 2025

Le Maire,

